

regard aux commoditez et prouffes jalmz de nosz hoiz par
 cez habitans de remues et officiers de ladite monoye
 Nous & de l'ouverture ou closture de laz monoye. Quoy
 cez & doit ordonner que sera informé ala requeste
 deuz demaunders sur lez comoditez ou commoditez de laz
 ouverture ou closture d'icelle monoye par le premier des
 conseillers et general de laz court trouue sur cez lieux
 fais au sieu cheneuchote & visitation le procureur general d'icy
 & cez cez court ou soy substitué pres que de Jorey
 procureur general pourra informer au contraire si bon luy semblera
 pour ce fait et ce tout rapporte pardevant cez court
 estre donec auz se tel aduice que de Jorey. Et n'aura
 ou de plawa auidit se sur les remonstrances deuz habitans
 et officiers de laz monoye & de remues. Ordonne de ce
 apresent laz ouverture d'icelle monoye. Quoy cez
 si cest soy bon plaisir peult & doit declarer se soit
 de la charge que cez manant et habitans de ladite ville
 de Remues payent les gages des officiers aules origines
 par cez court d'icy de Mars domuz. fait cez la
 court de monoye le quatorze sur Joux de Jamuz
 mil Cinq cens cinquante cinq

Que la Requeste presentee ala court par Guillaume
 Hambaud Marogam bourgeois de la ville de la
 Rozeille par laquelle de requeste es hoiz & par amme
 sur l'exercice de la garde de la monoye & de laz

Arrest fait
 suffisant de
 Guillaume Hambaud
 par lequel est fin
 la garde de la
 monoye de la rozeille

Si luy.

ville de la Rochelle, et luy estre expedie et suffisante
 de sa suffisance pour obtenir sur ce l'edit du roy
 Enuain l'edit du 8^e Fev, Ven par la court ead reg
 La nomination dea marie eschevins, ambaillours & pecc
 de la ville de la rochelle du vngt sixiesme Jour d'octob
 donnee, par laquelle ilz auoient nomme & presente au
 roy l'edit Rambaud, pour estre pourueu d'ung estat de
 garde de l'ung momoy, d'acum & le trespar de feu
 Pierre spau, Etant attestez & suffisant du d'icem
 Jour de Novembre de la preudhomme religion & du
 catholique d'ung guillaume rambaud, Conclusion du
 procureur gnael du roy, Et apres auoir ouy et examine au
 bureau de l'ung court l'ung Rambaud sur l'execucion de
 l'estat de garde d'ung momoy, et foreluy trouue suffisant
 l'adite court A ordonne & ordonne par autorite de son
 seua baillee auz Rambaud de sa suffisance pour
 pourueu l'ung estat de garde cy l'ung momoy de la rochelle
 laquelle neantmoins est demoree close par l'edit
 du 8^e Fev fait au moys de mars de puis passe & publie
 cy l'adite court, fait cy la court des momoy de la
 d'icem Jour de Janvier mil Cinq cens cinquante cinq

Sur la Req^{te} de Jehan Leasse beguier de Paris
 Dav laquelle il requeroit ce l'adite au l'ung, capable
 de la momoy de la rochelle, et suffisant pour l'execucion de l'estat de
 Contregarde et d'interolle de la momoy de Paris
 Apres l'auoir interrogue de l'ung suffisance l'ung

A esté sur ce
 suffisance de gntee
 Jehan Leasse de garde
 de la momoy